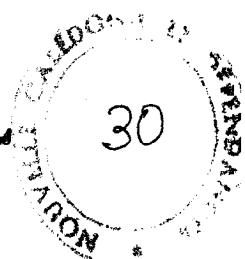




# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES



PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 60 FRANCS

## TARIF DES ABONNEMENTS

	3 mois	6 mois	1 an	
VOIE ORDINAIRE				
Nouvelle Calédonie	1 000	1 600	3 200	CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	1 100	1 700	3 400	CFP
VOIE AÉRIENNE				
Métropole Outre-Mer Etranger	3 800	5 000	6 800	CFP

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion 100 francs CFP la ligne  
 Insertion de déclaration d'association 1 000 francs CFP  
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative  
 Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du  
 RÉGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
 Compte 62 03 A 31 TRÉSORERIE GÉNÉRALE

## SOMMAIRE

## ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1376 du 28 mai 1984* portant nomination d'un Chef de Cabinet au Haut-Commissariat de la République à Nouméa et lui accordant délégation de signature (p. 932)
- Arrêté n° 1401 du 29 mai 1984* portant nomination d'un Attaché Principal d'Administration Centrale en qualité de Directeur de l'Administration Générale des Finances et du Personnel d'Etat. (p. 933)
- Arrêté n° 1402 du 30 mai 1984* rendant exécutoire la décision du 9 mai 1984 du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant laval du Fonds à divers emprunts communaux (p. 933)
- Décision n° 1436 du 6 juin 1984* portant ouverture d'enquête pour l'installation à Bourail d'un distributeur de gasoil avec cuve enterrée de 15.000 litres. (p. 933)
- Arrêté n° 1437 du 6 juin 1984* autorisant l'installation de sept distributeurs et trois cuves d'hydrocarbures liquides sur un terrain sis au 4<sup>ème</sup> Km - R.T.1 (p. 933)
- Décision n° 1438 du 6 juin 1984* accordant une indemnité mensuelle de responsabilité à un régisseur d'avance. (p. 934)
- Décision n° 1439 du 6 juin 1984* accordant une indemnité de logement à une institutrice du cadre métropolitain (p. 934)
- Arrêté n° 1454 du 6 juin 1984* rendant exécutoire la décision du 9 décembre 1983 du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à divers emprunts communaux pour des travaux d'électrification (p. 934)
- Arrêté Rectificatif n° 1456 du 7 juin 1984* portant désignation d'un défendeur dans une instance (p. 934)
- Décision n° 1458 du 7 juin 1984* autorisant le versement d'une somme au Centre Technique Forestier Tropical à partir du compte 32-03 Fonds Forestier de la Nouvelle-Calédonie (p. 934)
- Arrêté n° 1477 du 12 juin 1984* portant nomination d'un inspecteur des impôts du cadre métropolitain en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Contributions Diverses (p. 935).

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

*Arrêté n° 914/SAS/SA du 8 juin 1984* portant remplacement d'un président de bureau de vote. (p. 935)

## CONSEIL DE GOUVERNEMENT

*ERRATUM à l'arrêté n° 84-229/CG du 5 juin 1984 paru au JONC n° 6287 du 12 juin 1984 page 910. (p. 935)*

*ERRATUM à l'arrêté n° 84-230/CG du 5 juin 1984 paru au JONC n° 6287 du 12 juin 1984 page 910 (p. 935)*

*Arrêté n° 84-253/CG du 12 juin 1984* autorisant le Territoire de la Nouvelle-Calédonie à louer, acquérir, affecter, céder et annuler partiellement les effets de la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 78 du 23 juin 1978. (p. 936)

*Arrêté n° 84-254/CG du 12 juin 1984* portant suspension pour une période de quarante cinq jours des droits de douane applicables aux importations de maïs et de sorgho originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et destinées à l'ensemencement des terres ou à la fabrication d'aliments composés pour animaux (p. 937)

*Arrêté n° 84-255/CG du 12 juin 1984* portant agrément d'une société d'armement à la pêche industrielle au Code Local des Investissements (p. 937)

*Arrêté n° 84-256/CG du 12 juin 1984* portant agrément au Code Local des Investissements d'une exploitation d'élevage. (p. 938)

*Arrêté n° 84-257/CG du 12 juin 1984* relatif à l'agrément d'un comptable libéral. (p. 938)

## CHEF DU TERRITOIRE

*Décision n° 1408 du 5 juin 1984* autorisant la prise en charge par le Territoire des frais de transport d'une personne expulsée de Nouvelle-Calédonie (p. 938)

*Décision n° 1409 du 5 juin 1984* autorisant la prise en charge par le Territoire des frais de transport d'une personne expulsée de Nouvelle-Calédonie (p. 938).

*Décision n° 1431 du 6 juin 1984* autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'embouchure de la rivière «Thiem» Commune de Touho (p. 939)

*Décision n° 1432 du 6 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'embouchure de la rivière «Kakengone» Commune de Touho. (p. 939)*

*Arrêté n° 1433 du 6 juin 1984 affectant le lot n° 9 section Plum, Commune du Mont-Dore. (p. 939)*

*Décision n° 1455 du 7 juin 1984 autorisant la prise en charge par le territoire des frais de transport et d'hospitalisation en Métropole d'un fonctionnaire en retraite (p. 939)*

*Décision n° 1464 du 7 juin 1984 complétant la décision n° 446 du 24 février 1984 portant désignation des professeurs chargés, pour l'année 1984, de l'enseignement au Centre Territorial de Préparation à l'Administration (p. 939)*

*Arrêté n° 1478 du 12 juin 1984 nommant en service détaché le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 939)*

#### PERSONNEL

*Arrêté n° 1410 du 5 juin 1984 modifiant l'arrêté n° 626 du 5 mars 1984 admettant une infirmière principale de classe exceptionnelle échelon unique du Cadre Territorial de la Santé à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation. (p. 940)*

*Arrêté n° 1416 du 5 juin 1984 admettant une sage-femme normal 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon du Cadre Territorial de la Santé à faire valoir ses droits à la retraite (p. 940)*

*Arrêté n° 1418 du 5 juin 1984 admettant une secrétaire d'administration en chef de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du Cadre Territorial d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation (p. 940)*

*Décision n° 1442 du 6 juin 1984 portant modification de la date d'ouverture du concours direct initialement ouvert les 6, 7 et 8 juin 1984 pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire du Cadre Territorial des Mines et de l'Energie. (p. 940)*

*Décision n° 1444 du 6 juin 1984 portant recrutement sur titre d'un technicien supérieur stagiaire du Cadre Territorial du Génie Rural et de l'Hydraulique. (p. 940)*

*Décision n° 1446 du 6 juin 1984 relative à la titularisation et à l'avancement de divers agents stagiaires du Cadre Territorial de la Santé. (p. 940)*

*Décision n° 1447 du 6 juin 1984 accordant des bonifications d'ancienneté en faveur d'agents du Cadre Territorial de l'Enseignement. (p. 941)*

*Décision n° 1448 du 6 juin 1984 portant régularisation de la situation administrative d'instituteurs du Cadre Territorial de l'Enseignement. (p. 941)*

*Décision n° 1449 du 6 juin 1984 plaçant dans la position de disponibilité une surveillante d'internat du Cadre Territorial de l'Enseignement. (p. 941)*

*Décision n° 1450 du 6 juin 1984 maintenant dans la position de congé post-natal une aide-soignante du Cadre Territorial de la Santé. (p. 941)*

*Décision n° 1451 du 6 juin 1984 complétant la décision n° 1278 du 18 mai 1984 portant promotion dans divers cadres territoriaux au titre de l'année 1984 (p. 941)*

*Décision n° 1453 du 6 juin 1984 constatant l'avancement d'agents du service des méthodes administratives et de l'informatique (p. 941)*

*Décision n° 1457 du 7 juin 1984 modifiant la décision n° 1271 du 16 mai 1984 mettant à la disposition du Service Territorial des Affaires Sociales une assistante sociale du cadre métropolitain en service détaché (p. 942)*

*Décision n° 1461 du 7 juin 1984 portant affectation d'un Médecin du Service de Santé des Armées en position «d'activité hors budget des Armées» (p. 942)*

*Arrêté n° 1462 du 7 juin 1984 admettant un instituteur de 11<sup>ème</sup> échelon du Cadre Territorial de l'Enseignement à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation (p. 942)*

*Décision n° 1465 du 7 juin 1984 portant désignation pour l'année 1984 d'un fonctionnaire chargé de représenter les Chefs de Service au sein des Commissions Administratives paritaires du Cadre Territorial des Municipalités de l'Intérieur. (p. 942)*

*Décision n° 1466 du 7 juin 1984 portant recrutement sur titre d'une aide-soignante stagiaire du Cadre Territorial de la Santé (p. 942)*

*Décision n° 1467 du 7 juin 1984 maintenant dans la position de disponibilité une institutrice du Cadre Territorial de l'Enseignement. (p. 942)*

*Décision n° 1468 du 7 juin 1984 plaçant un commis du Cadre Territorial d'Administration Générale en position de disponibilité. (p. 942)*

### ACTES EMANANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

#### VICE-RECTORAT

*Décision n° 3211-603/VR du 25 mai 1984 portant affectation d'une institutrice du Cadre Territorial. (p. 942)*

### AVIS ET COMMUNIQUES

*Indices des coûts des matériaux de construction (base 100 en janvier 1981)(p. 942)*

*Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie (base 100 en janvier 1981) (p. 943)*

*Index Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (base 100 en janvier 1981) (p. 943)*

*Publications légales (p. 943)*

## ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1376 du 28 mai 1984 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Haut-Commissariat de la République à Nouméa et lui accordant délégation de signature**

1 - Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984, M. Christian Ricardo, Attaché principal de Préfecture, est nommé Chef de Cabinet du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

2 - A cet effet, M. Ricardo reçoit délégation de signature pour :

- la légalisation des signatures ;
- la signature des bordereaux et transmissions ;
- l'ampliation des décisions et arrêtés.

**ARRETE n° 1401 du 29 mai 1984 portant nomination d'un Attaché principal d'Administration Centrale, en qualité de Directeur de l'Administration Générale des Finances et du Personnel d'Etat**

1 - Pour compter du 9 mai 1984, M. Serge Debien, Attaché principal d'Administration Centrale est nommé Directeur de l'Administration Générale des Finances et du Personnel d'Etat.

2 - A ce titre les délégations de signature données par les arrêtés n°s 739 et 742 du 14 mars 1984, lui sont confirmées en qualité de Directeur de l'Administration Générale des Finances et du Personnel d'Etat et d'Ordonnateur Secondaire Délégué du budget de l'Etat.

3 - Le Secrétaire Général du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 1402 du 30 mai 1984 rendant exécutoire la décision du 9 mai 1984 du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à divers emprunts communaux**

1 - Est rendue exécutoire la décision du 9 mai 1984 par laquelle le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accorde l'aval du Fonds à divers emprunts communaux.

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**D E C I S I O N**

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Lors de la réunion du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation du 9 mai 1984,

**D é c i d e**

d'accorder sa garantie aux emprunts ci-après, aux conditions habituelles de prêt des organismes prêteurs :

Commune	Organisme prêteur	Montant CFP	Objet
La Foa	C.A.E.C.L.	5 970 000	Acquisition d'un camion (point à temps)
(Aval déjà accordé auprès S.I.C.N.C. pour 6.000.000 francs Arrêté n° 1941 du 10 août 1983)			
Nouméa	C.E.N.	136.000.000	Constructions scolaires
Kaala-Gomen	S.I.C.N.C.	10.800.000	Achat d'un bulldozer d'occasion
Ouvéa	S.I.C.N.C.	20.000.000	Achat d'un autocar 80 places et d'un compacteur
Yaté	C.D.C.	8.000.000	Construction de 2 classes. Extension cantine Waho

Commune	Organisme prêteur	Montant CFP	Objet
Koumac	S.I.C.N.C.	5.000.000	Achat d'un camion double cabine
Dumbéa	C.D.C.	8.400.000	Travaux routiers
Bourail	C.C.C.E.	21.000.000	6° programme d'électrification (Trou aux Perruches)
SIVM La Foa	C.C.C.E.	41.500.000	4° programme d'électrification

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-9 de la loi précitée du 8 juillet 1977 :

«Article L. 212-9 : Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure».

P.O. le Haut-Commissaire et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires  
Economiques, Financières et du Plan

**A. LE RAVALLEC**

**DECISION n° 1436 du 6 juin 1984 portant ouverture d'enquête pour l'installation à Bourail d'un distributeur de gasoil avec cuve enterrée de 15.000 litres**

1 - Il est ouvert à la brigade de gendarmerie de Bourail une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation à Bourail sur un terrain de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) par la S<sup>te</sup> Shell Pacifique, et pour les besoins d'un abattoir, d'un distributeur de gasoil alimenté par une cuve enterrée de 15.000 litres.

2 - La durée de l'enquête est fixée à quinze jours à compter du 30 juin 1984.

3 - La présente décision est à porter à la connaissance du public par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et par un avis inséré par deux fois dans un journal local avant le début de l'enquête par les soins et aux frais du pétitionnaire qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

4 - Le Commandant de la brigade de Bourail est nommé commissaire enquêteur.

**ARRETE n° 1437 du 6 juin 1984 autorisant l'installation de sept distributeurs et trois cuves d'hydrocarbures liquides sur un terrain sis au 4<sup>ème</sup> Km - RT 1**

1 - La Société Shell Pacifique est autorisée sous réserve des droits des tiers à installer sur le terrain de Monsieur Capy Georges sis au 4<sup>ème</sup> Km - RT 1 Nouméa (Lot 1 de la propriété Ballande), pour l'équipement d'une «station-service», quatre distributeurs d'essence

et un distributeur mélangeur alimentés par deux cuves enterrées de 30.000 litres chacune et deux distributeurs de gazoil alimentés par une même cuve enterrée de 20.000 litres.

L'implantation des installations sera conforme aux plans joints à la demande.

2 - Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions de l'arrêté n° 1661 du 5 novembre 1955, du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté n° 1446 du 30 décembre 1939 à celles de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 précités et aux annexes I, II, III du présent arrêté.

3 - Ces installations remplaceront celles sises à proximité et autorisées par arrêté n° 2282 du 11 septembre 1967.

4 - A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que l'installation satisfait aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

5 - L'exploitation des anciennes installations cessera dès la mise en service de celles autorisées par le présent arrêté.

6 - Cet arrêté ne déroge en rien aux textes réglementaires en vigueur dans le Territoire et notamment aux textes afférents aux règles d'urbanisme.

**DECISION n° 1438 du 6 juin 1984 accordant une indemnité mensuelle de responsabilité à un régisseur d'avances**

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984, Monsieur Jean-Yves Marinacce, commis d'administration, régisseur de la caisse d'avances de la section matériel du Service Topographique, bénéficiera de l'indemnité mensuelle de responsabilité d'un montant de 4 000 F.

**DECISION n° 1439 du 6 juin 1984 accordant une indemnité de logement à une institutrice du cadre métropolitain**

1 - A compter du 13 juillet 1983 est allouée à défaut d'un logement en nature, une indemnité représentative au taux mensuel de quatorze mille Francs CFP (14 000 F CFP) à M<sup>me</sup> Dhoosche Mariette épouse Faucompre, institutrice de 9<sup>ème</sup> échelon du cadre métropolitain - Conseillère Pédagogique - 3<sup>ème</sup> groupe.

2 - La dépense est imputable au budget territorial.

**ARRETE n° 1454 du 6 juin 1984 rendant exécutoire la décision du 9 décembre 1983 du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à divers emprunts communaux pour des travaux d'électrification**

1 - Est rendue exécutoire la décision du 9 décembre 1983 par laquelle le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accorde l'aval du Fonds à divers emprunts communaux pour des travaux d'électrification.

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION**

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation  
Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion du Fonds d'Electrification Rurale du 9 décembre 1983,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion du F.I.P. du 9 décembre 1983 entérinant les décisions du Comité du Fonds d'Electrification Rurale,

**D é c i d e**

d'accorder sa garantie aux emprunts ci-après relatifs à des travaux d'électrification, aux conditions habituelles de prêt de la C.C.C.E.

<u>Communes du SIVM</u>	<u>Montant CFP</u>	<u>Opération</u>
Ponérihouen	26 629 200	Néavin
Poindimié	28 780 020	Napoémien
Hienghène	5 428 260	Carrefour du Pont
Pouébo	28 370 340	S <sup>t</sup> Paul, S <sup>te</sup> Marie de Ballade

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-9 de la loi précitée du 8 juillet 1977 :

«Article L. 212-9 : Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

P.O. le Haut-Commissaire et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires  
Economiques, Financières et du Plan

**A. LE RAVALLEC**

**ARRETE rectificatif n° 1456 du 7 juin 1984 portant désignation d'un défendeur dans une instance**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3017 du 2 novembre 1982 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Mathis Guy, Attaché d'Administration Universitaire.

*Lire :*

M. Moulin Georges, Attaché principal d'Administration Scolaire et Universitaire.

Le reste sans changement.

**DECISION n° 1458 du 7 juin 1984 autorisant le versement d'une somme au Centre Technique Forestier Tropical à partir du compte 32-03 F.F.N.C.**

1 - Il sera versé en 1984, en une seule fois, au Centre Technique Forestier Tropical, Centre de Nouvelle-Calédonie, compte Indosuez

n° 3148910001 022104 21062 47, une somme de six millions F (6.000.000). La somme sera imputée au compte hors-budget F.F.N.C., article 1, § 2 «Recherche-Vulgarisation-Formation».

2 - Cette somme servira au recrutement d'un chercheur qui travaillera sur des programmes de recherches concernant la forêt naturelle de Nouvelle-Calédonie et les essences locales.

3 - Le Centre Technique Forestier Tropical fournira, une fois par an, un compte-rendu des activités réalisées avec ces crédits, dans le cadre du rapport présenté au Comité de la recherche forestière.

**ARRÊTE n° 1477 du 12 juin 1984 portant nomination d'un inspecteur des impôts du cadre métropolitain en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Contributions Diverses**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,  
Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 29,

Vu l'arrêté n° 79-390/CG du 4 septembre 1979 créant une Direction Territoriale des Services Fiscaux,

Vu l'arrêté n° 3130-2212 du 24 août 1982 portant nomination de M. Durand Serge, inspecteur des impôts du cadre métropolitain, en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Contributions Diverses,

Vu l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 retirant l'arrêté n° 81-637/CG du 28 décembre 1981 relatif à l'indemnité de sujétion servie aux chefs de service et aux adjoints en fonction dans les services publics territoriaux,

Vu la décision n° 3130-1343/STP du 7 juin 1983 mettant à la disposition du directeur territorial des Services Fiscaux un inspecteur des impôts de 5<sup>ème</sup> échelon du cadre métropolitain,

Sur proposition du Directeur Territorial des Services Fiscaux,  
Le Conseil de Gouvernement entendu,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - M. Perrin Jean-Michel, inspecteur des impôts de 5<sup>ème</sup> échelon du cadre métropolitain, est pour compter du 17 mai 1984 nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Contributions Diverses.

Article 2 - M. Perrin Jean-Michel percevra pour compter de la même date l'indemnité prévue par l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 ci-dessus.

Article 3 - Sont abrogés pour compter du 17 mai 1984, les effets de l'arrêté n° 3130-2212 du 24 août 1982 précité.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Haut-Commissaire  
Chef du Territoire  
empêché  
Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD**

**ARRÊTE n° 914/SAS/SA du 8 juin 1984 portant remplacement d'un président de bureau de vote**

Le Chef de la Subdivision Administrative Sud,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 pris pour l'application de ladite loi,

Vu l'arrêté n° 3231/DAGFPE/PE du 23 novembre 1982 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 1280/DAGFPE/BL du 18 mai 1984 portant désignation des présidents de bureau de vote pour les élections à l'Assemblée des Communautés Européennes,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - Est désigné en qualité de président du bureau de vote où se dérouleront le 17 juin 1984 les élections à l'Assemblée des Communautés Européennes :

Commune du Mont-Dore - Bureau de vote n° 4 (école Mont Dore)

- M. Richard Jean en remplacement de  
M. Frogier Pierre

Article 2 - L'Adjoint au Chef de Subdivision et le Maire du Mont-Dore sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire, affiché aux lieux habituels dans la commune du Mont-Dore et déposé le jour du scrutin sur la table du bureau de vote n° 4.

M. COUGUL

**ACTES  
DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

**ERRATUM à l'arrêté n° 84-229/CG du 5 juin 1984 paru au JONC n° 6287 du 12 juin 1984 - page 910.**

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> - ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.....

Lire :

Article 1<sup>er</sup> - ..... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984...

Le reste sans changement.

**ERRATUM à l'arrêté n° 84-230/CG du 5 juin 1984 paru au JONC n° 6287 du 12 juin 1984 - page 910.**

Au lieu de :

Article 6 - Ces dispositions sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Lire :

Article 6 - Ces dispositions sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Le reste sans changement.

**ARRETE n° 84-253/CG du 12 juin 1984 autorisant le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à louer, acquérir, affecter, céder et annuler partiellement les effets de la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 78 du 23 juin 1978**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu les délibérations n°s 178 du 16 février 1982 et 327 du 29 février 1984 relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire,

Vu la délibération n° 377 du 16 décembre 1971 sur le régime des cessions domaniales en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 205 du 24 juillet 1975, portant réajustement des tarifs domaniaux,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, modifiée par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 relative à l'organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie,

Vu les avis émis par la Commission Consultative des Terres les 19 novembre 1981, 31 août 1983, 22 décembre 1983 et 29 mars 1984, après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1984,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé :

#### A - A prendre à bail.

- pour 30 ans, moyennant un fermage annuel calculé sur la base de cent (100) francs par hectare, un terrain de 50 ha environ sis à Bopope - commune de Koné, dépendant de la tribu de Bopope - Réserve des Oumas.

**B - A louer**, pour 15 ans, sous condition résolutoire de mise en valeur, aux personnes suivantes les terrains ci-après désignés :

Attributaires	Désignation des immeubles	Superficie approximative	Loyer annuel
Georges Marcias	Pocquereux - La Foa	189 ha	40 F/ha
Norbert Marcias	Lot 3 Oua-Toya - La Foa	91 ha	40 F/ha

**C - A acquérir**, des collectivités et personne suivantes les terrains ci-après désignés :

Cédants	Désignation des immeubles	Superficie approximative	Prix
Commune de Poindimié	Lot 29 du village d'Tna	10 ares	gratuit
Commune de Koné	Lot 53 de l'internat	7 ares 46	gratuit
Commune de Thio	Lot 75 pie du village	6 ares	gratuit
Commune de Bouloupari	Lot 5 du lotissement industriel	10 ares	gratuit
René Malarde	Lot 26 pie du morcellement Colardeau à Plum - Mont-Dore	25 ares	15.000 F/are

**D - A affecter**, aux services suivants les terrains ci-après désignés :

Services	Désignation des immeubles	Superficie approximative
Santé et Hygiène Publique	Lots 16 pie, 17 pie et 18 pie Tiéti culture et pâturage Poindimié	10 ha
Affaires sociales	Lot 29 du village d'Tna Poindimié	10 a
Affaires Sociales	Lot 53 du lotissement de l'internat - Koné	7 a 46
Affaires Sociales	Lot 75 pie du village de Thio	6 a
Développement de l'Economie Rurale	Lot 5 du lotissement industriel de Bouloupari	10 a

**E - A céder**, à titre gratuit, aux communes suivantes les terrains ci-après désignés :

Attributaires	Désignation des immeubles	Superficie approximative
Commune de Pouembout	Lot 85 pie Pouembout rive gauche	7 a 50
Commune de Kaala-Gomen	Village de Kaala-Gomen	1 ha 63
Commune de Koumac	Koumac	11 ha

**F - A céder**, sous condition résolutoire de mise en valeur aux personnes suivantes les terrains ci-après désignés :

- à titre gratuit.

Cessionnaires	Désignation des immeubles	Superficie approximative
Yann Videault	Lot 3 - Village Poya	10 ares
Eugénie Kaparin	Lot 36 Néouio - Houaïlou	25 ares 87
Geneviève Druminy	Lot 34 Néouio - Houaïlou	21 ares 39
Jean-Marc Booms	Lot 33 Néouio - Houaïlou	20 ares 95

- à titre onéreux,

à Madame Veuve René Weiss, le lot 143 de Koumac culture et pâturage, mesurant 101 ha, moyennant le prix de vente de quatre vingt deux mille sept cents (82.700) francs.

**G - A annuler**, partiellement, les effets de la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 78 du 23 juin 1978, en ce qui concerne la location, au profit de la Société d'Application du Bâtiment Guerassimoff Frères, d'un terrain de 1 ha formant le lot 36 de La Coulée - Mont-Dore.

Article 2 - Les conditions relatives aux locations, acquisitions, affectations, cessions et annulation partielle des effets de la délibération de l'Assemblée Territoriale, déterminées conformément

aux textes domaniaux en vigueur et accords spécifiques, seront fixées par actes et arrêtés particuliers.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement  
empêché  
Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

**ARRETE n° 84-254/CG du 12 juin 1984 portant suspension pour une période de quarante cinq jours des droits de douane applicables aux importations de maïs et de sorgho originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et destinées à l'ensemencement des terres ou à la fabrication d'aliments composés pour animaux**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération du 5 décembre 1950 relative à la refonte des droits de douane à l'importation,

Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer,

Vu la délibération n° 47 des 9, 12 et 14 février et 21 juin 1963, instituant le Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, validée par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977,

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1984,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Pour une période de 45 jours à compter du 30 mai 1984 le maïs et le sorgho relevant des positions tarifaires 10.05 et 10.07 B du tarif douanier, originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et importés en Nouvelle-Calédonie pour l'ensemencement des terres ou pour la fabrication d'aliments pour animaux, sont exonérés des droits de douane.

Article 2 - Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, il devra être produit à l'appui de la déclaration en douane, une attestation délivrée soit par le Service de l'Agriculture soit par le Service de l'Élevage et des Industries Animales, certifiant que ces produits sont uniquement et exclusivement destinés aux besoins des exploitations agricoles pour l'ensemencement ou pour la fabrication d'aliments pour animaux.

Article 3 - La Direction Territoriale du Développement de l'Économie Rurale ainsi que le Service des Douanes, pourront, à tous moments, s'assurer que ces produits admis en exonération n'ont pas été détournés de leur destination privilégiée. Les infractions constatées seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement  
empêché  
Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

**ARRETE n° 84-255/CG du 12 juin 1984 portant agrément au Code Local des Investissements**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 286 du 29 juillet 1983 instituant, au titre du Code Local des Investissements, un régime de primes et d'aides en faveur des activités de pêche maritime professionnelle et notamment son article 16,

Vu l'arrêté n° 83-668/CG du 20 décembre 1983 portant agrément de la Société d'Armement Armathon au Code Local des Investissements,

Vu la demande présentée par la Société Armathon le 7 février 1984 et son engagement, pour une période de huit ans, à imposer, dans le contrat d'affrètement du navire «Océanien» à la Société Polypêche, les dispositions prévues à l'article 5 de la délibération n° 286 du 29 juillet 1983,

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Investissements lors de sa séance du 22 mars 1984,

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1984,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Est agréé, au titre des dispositions de la délibération susvisée n° 286 du 29 juillet 1983, le deuxième programme d'investissement présenté par la Société Armathon portant sur l'acquisition d'un thonier palangrier d'occasion de 134 tjb devant être affrété coque nue à la Société Polypêche et représentant un investissement agréé estimé à 35.000.000 FCFP.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à la Société Armathon :

- Prime territoriale égale à 10 % du montant de l'investissement agréé, soit pour un investissement de 35.000.000 FCFP, une prime de 3.500.000 FCFP ;

- Extension aux bénéfices réalisés par l'entreprise au titre de l'exploitation du navire «Océanien» de l'exonération de l'impôt sur les sociétés accordée par l'arrêté susvisé n° 83-668/CG du 20 décembre 1983.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, la Société Armathon est tenue :

- de réaliser, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, la totalité de l'investissement agréé ;

- de fournir au Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, selon les modalités définies par ce Service, des fiches de pêche journalières relatives à l'activité du navire, objet de l'investissement agréé.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération n° 286 du 29 juillet 1983 susvisée, le non respect des contreparties définies à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, le Chef du Service des Contributions Diverses, le Directeur des Douanes et le Chef du Service de Développement et d'Action Économique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement  
empêché  
Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

**ARRETE n° 84-256/CG du 12 juin 1984 portant agrément au Code Local des Investissements**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 92 du 30 juin 1978 instituant un Fonds pour investissements productifs,

Vu la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 fixant les conditions générales d'agrément au Code local des investissements,

Vu la délibération n° 448 des 6 et 7 juillet 1982 définissant le régime de primes et aides en faveur des activités rurales,

Vu la demande d'agrément au Code local des investissements présentée le 30 novembre 1983 par Monsieur Salmon Gabriel,

Vu l'avis formulé par le Comité Consultatif des Investissements, institué par l'article 20 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 ci-dessus mentionnée, réuni le 22 mars 1984,

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1984,

**A r r ê t e**

Article 1<sup>er</sup> - En application des délibérations n° 443 et n° 448 ci-dessus visées, l'exploitation d'élevage de M. Salmon Gabriel sise à Païta est agréée au Code Local des Investissements.

Article 2 - En conséquence, les primes, exonérations et avantages fiscaux suivants sont accordés à Monsieur Salmon Gabriel sous réserve d'une reconduction du bail dit de la succession Vergoz :

- Prime territoriale égale à 15 % du montant total de l'investissement agréé, soit 1.575.000 F CFP.

Article 3 - En contrepartie de l'agrément et des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus, Monsieur Salmon Gabriel est tenu, avant le 31 décembre 1985 :

- d'acheter une usine d'aliments à la ferme	2.500.000
- d'en effectuer le montage .....	2.500.000
- d'en assurer l'électrification .....	4.000.000
- d'édifier des silos de stockage des céréales	1.500.000

pour un investissement productif total estimé à 10.500.000 FCFP

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la délibération n° 443 des 2 et 7 juillet 1982 et n° 24 de la délibération n° 448, le non-respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des avantages accordés par le présent arrêté.

Article 5 - Le Chef du Service du Développement et d'Action Economique et le Directeur du Développement de l'Economie Rurale sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement  
empêché  
Le Secrétaire Général  
Ph. MARLAND

**ARRETE n° 84-257/CG du 12 juin 1984 relatif à l'agrément d'un comptable libéral.**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 477 des 4 novembre et 19 novembre 1982 réglementant la profession de comptable libéral agréé en Nouvelle-Calédonie et Dépendances rendue exécutoire par arrêté n° 2018-3209/SGCG du 22 novembre 1982,

Vu l'arrêté n° 83-244/CG du 10 juin 1983 précisant les mesures d'exécution de la délibération n° 477 des 4 et 19 novembre 1982 réglementant la profession de comptable libéral agréé en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la demande d'agrément en qualité de comptable libéral présentée par Monsieur Lain Robert,

Vu l'avis émis par le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire,

Vu l'avis émis le 30 mars 1984 par la Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 83-244/CG du 10 juin 1983,

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1984,

**A r r ê t e**

Article 1<sup>er</sup> - Est agréé en qualité de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

- Monsieur Lain Robert, 8 rue des Santals - Sainte Marie - B.P 3089 Nouméa.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement  
empêché  
Le Secrétaire Général  
Philippe MARLAND

**CHEF DU TERRITOIRE****DECISION n° 1408 du 5 juin 1984 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais de transport d'une personne expulsée de Nouvelle-Calédonie**

1 - Est autorisée la prise en charge par le budget territorial des frais de transport, par voie aérienne, Nouméa-Suva (Fidji) du Sieur Kamenieli Kidolo expulsé du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

2 - Une réquisition de transport à bord de l'avion Aircal International ayant quitté Nouméa le 18 mai 1984 sera établie à titre de régularisation.

3 - La dépense est imputable au budget territorial.

- Exercice 1984 :

Chapitre 10-11 - «Dépenses communes et diverses»  
Article 3 - «Dépenses diverses»  
§ 5 - «Dépenses non classées et imprévues»

**DECISION n° 1409 du 5 juin 1984 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais de transport d'une personne expulsée de Nouvelle-Calédonie**

1 - Est autorisée la prise en charge par le budget territorial des frais de transport, par voie aérienne, Nouméa-Suva (Fidji) du Sieur Ativote Vitorovi expulsé du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

2 - Une réquisition de transport à bord de l'avion Aircal International ayant quitté Nouméa le 11 avril 1984 sera établie à titre de régularisation.

3 - La dépense est imputable au budget territorial.

- Exercice 1984 :

- Chapitre 10.11 - «Dépenses communes et diverses»
- Article 3 - «Dépenses diverses»
- § 5 - «Dépenses non classées et imprévues»

**DECISION n° 1431 du 6 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'embouchure de la rivière «Thiem», commune de Touho**

1 - Monsieur Jean-Claude Gastaldi, entrepreneur à Touho est autorisé, pour une période de un an renouvelable, à exploiter une carrière domaniale située dans l'embouchure de la rivière «Thiem», commune de Touho.

2 - Cette carrière devra être exploitée conformément à la convention.

**DECISION n° 1432 du 6 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'embouchure de la rivière «Kokengone», commune de Touho**

1 - Monsieur Jean-Claude Gastaldi, entrepreneur à Touho est autorisé, pour une période de un an renouvelable, à exploiter une carrière domaniale située dans l'embouchure de la rivière «Kokengone», commune de Touho.

2 - Cette carrière devra être exploitée conformément à la convention.

**ARRETE n° 1433 du 6 juin 1984 affectant le lot n° 9 section Plum, commune du Mont-Dore**

Extrait

1 - Est affecté à la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le lot n° 9 section Plum, d'une superficie de Cinquante cinq hectares quatre vingt dix neuf ares trente six centiares (55 ha 99a 36 ca), commune du Mont-Dore, périmètre n° 1 A.

2 - La Direction de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs devra mettre ce lot à la disposition de l'Association du Tir Kavi Maga Club par convention.

**DECISION n° 1455 du 7 juin 1984 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais de transport et d'hospitalisation en Métropole d'un fonctionnaire en retraite**

1 - Est autorisée la prise en charge par le Territoire des frais de transport, de traitement et d'hospitalisation en Métropole de Monsieur Colonna Raymond, Professeur certifié du cadre territorial, en retraite, dont l'évacuation sanitaire a été prescrite le 5 juin 1984 par le médecin-président de la Commission médicale du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

2 - Monsieur Colonna Raymond supportera en contrepartie la retenue réglementaire d'hôpital prévue pour un fonctionnaire retraité en traitement au Centre Hospitalier Gaston Bourret (indice 550).

3 - Une réquisition de passage Nouméa-Paris-Marseille et retour en classe économique à bord de la compagnie U.T.A. quittant Nouméa le 8 juin 1984 sera établie au profit de Monsieur Colonna Raymond.

4 - La dépense est imputable au budget territorial - Exercice 1984.

- Chapitre 10.11 - «Dépenses communes et diverses»
- Article 1<sup>er</sup> - «Dépenses communes de personnel»

- § 1<sup>er</sup> - «Transport de personnel (pour les frais de passage Nouméa-Paris-Marseille en classe économique et retour)
- § 2 - «Frais de traitement des fonctionnaires et agents retraités (pour les frais de traitement et d'hospitalisation)

**DECISION n° 1464 du 7 juin 1984 complétant la décision n° 446 du 24 février 1984 portant désignation des professeurs chargés, pour l'année 1984, de l'enseignement au Centre Territorial de Préparation à l'Administration**

La liste des chargés de l'enseignement pour l'année 1984, au Centre Territorial de Préparation à l'Administration, fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 446 du 24 février 1984, est complétée comme suit

- M<sup>me</sup> Gueulet Andrée : Attachée de Préfecture, chargée de mission auprès du Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Economiques, Financières et du Plan.
- M. Godin Patrice : Directeur par intérim du Service des Musées et du Patrimoine.
- M. Lambin Michel : Attaché de Préfecture, au Bureau du Personnel Etat.

Le reste sans changement.

**ARRETE n° 1478 du 12 juin 1984 nommant en service détaché le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,  
Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, modifiée,  
Vu la délibération n° 319 du 31 janvier 1984 relative à la création d'une Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 84-049/CG du 7 février 1984 relatif à l'organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 retirant l'arrêté n° 81-637/CG du 28 décembre 1981 relatif à l'indemnité de sujétion servie aux chefs de service et aux adjoints en fonction dans les services publics territoriaux,

Vu la note de service n° 2178/DAGFPE/PE du 4 juin 1984 constatant l'arrivée sur le Territoire de M. Jacques Debost,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 15 juin 1984, M. Jacques Debost, Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale de 5<sup>o</sup> échelon en service détaché est nommé Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 - A compter du 15 juin 1984, M. Debost Jacques percevra au compte du budget territorial l'indemnité de sujétion mensuelle prévue pour les chefs de service par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juin 1984

Pour le Haut-Commissaire  
Chef du Territoire  
empêché  
Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

## PERSONNEL

**ARRETE n° 1410 du 5 juin 1984 modifiant l'arrêté n° 626 du 5 mars 1984 admettant une infirmière principale de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial de la Santé, à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.**

1 - Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 626 du 5 mars 1984 admettant Madame Mistoura Yasmina, épouse Sotirio à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation, sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :* Madame Mistoura Yasmina, épouse Sotirio, infirmière principale de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre Territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation,

*Lire :* Madame Mistoura Yasmina, épouse Sotirio, infirmière divisionnaire, 1<sup>er</sup> échelon du cadre Territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

*Au lieu de :* Madame Sotirio sera rayée des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> juillet 1984,

*Lire :* Madame Sotirio sera rayée des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> août 1984.

2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**ARRETE n° 1416 du 5 juin 1984 admettant une sage-femme normal 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon du cadre Territorial de la Santé, à faire valoir ses droits à la retraite.**

1 - Madame Monte Ginette épouse Echard, sage-femme normal de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon du cadre Territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, atteinte par la limite d'âge le 12 juillet 1984, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

2 - Madame Echard sera rayée des contrôles de l'activité le 13 juillet 1984 et le paiement de sa pension prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1984.

3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**ARRETE n° 1418 du 5 juin 1984 admettant une secrétaire d'administration en chef de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.**

1 - Madame Tomono Odette épouse Jammes, secrétaire d'administration en chef de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

2 - Madame Jammes sera rayée des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**DECISION n° 1442 du 6 juin 1984 portant modification de la date d'ouverture du concours direct initialement ouvert les 6, 7 et 8 juin 1984 pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire du cadre territorial des Mines et de l'Energie.**

Le concours direct initialement ouvert les 6, 7 et 8 juin 1984 par décision n° 604 du 29 février 1984 pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire du cadre territorial des Mines et de l'Energie est reporté à une date qui sera précisée ultérieurement.

**DECISION n° 1444 du 6 juin 1984 portant recrutement sur titre d'un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial du Génie Rural et de l'Hydraulique.**

1 - M. Lombardet Jean-Eric est pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 nommé technicien supérieur stagiaire (INA 250) du cadre territorial du Génie Rural et de l'hydraulique, et soumis à un stage probatoire d'un an.

2 - M. Lombardet est pour compter de la même date mis à la disposition du Directeur du Développement de l'Economie Rurale.

3 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge sur le chapitre 07-13, article 1, paragraphe 1 du budget du Territoire.

**DECISION n° 1446 du 6 juin 1984 relative à la titularisation et à l'avancement de divers agents stagiaires du cadre Territorial de la Santé.**

1 - Les agents stagiaires du cadre Territorial de la Santé mentionnés ci-après sont tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté titularisés comme suit en conservant un an d'ancienneté acquis au titre du stage.

*1) Corps des assistants*

Assistante Normale de 2<sup>o</sup> classe 1<sup>o</sup> échelon (INA 235)

Pour compter du 21 mai 1984

Mme Geazon Marie-Annick épouse Dion (A.C.C : 2.0.0 )  
au titre du corps de provenance

*2) Corps des aides-soignants*

a) Aide-Soignante normale de 1<sup>o</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon (INA 227)

Pour compter du 22 mars 1984

Mme Ixoée Nassaie ép Armand (A.C.C : 1 an 5 mois 15 jours)  
au titre du corps de provenance.

b) Aide-Soignante normale de 1<sup>o</sup> Classe 1<sup>o</sup> échelon (INA 220)

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984

Mme Jaine Huyiela ép. Wangane (A.C.C 0 a 6 mois 11 jours) au  
au titre du corps de provenance.

c) Aide-Soignants normal de 2<sup>o</sup> classe 1<sup>o</sup> échelon (INA 198)

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984

M<sup>lle</sup> Auteret Alissa.

Pour compter du 24 mars 1984

M<sup>lle</sup> Read Suzanne

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1984

M. Qenenoj Kella Jean

2 - Il est attribué à M. Qenenoj Kella, Jean une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an (S.M 1 an 0 mois 0 jour)

3 - Sont constatés comme suit les avancements d'échelon des agents cités ci-après :

a) au 2<sup>o</sup> échelon du grade d'assistante normale de 2<sup>o</sup> classe (INA 255)

Pour compter du 21 mai 1984

M<sup>me</sup>. Geazon Marie-Annick ép. Dion (A.C.C : 1 an 0 mois 0 jour )

b) au 2<sup>o</sup> échelon du grade d'aide-soignante normale de 1<sup>o</sup> classe (INA 227)

Pour compter du 20 août 1984

M<sup>me</sup> Jaine Huyiela ép. Wangane (A.C.C épuisée)

c) au 2<sup>o</sup> échelon du grade d'aide-soignant normal de 2<sup>o</sup> classe (INA 210)

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1984

M. Qenenoj Kella Jean (S.M : 0.0.0)

**DECISION n° 1447 du 6 juin 1984 accordant des bonifications d'Ancienneté en faveur d'Agents du Cadre Territorial de l'Enseignement.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 218 du 4 mai 1972 les agents du Cadre Territorial de l'Enseignement ci-après désignés bénéficieront des bonifications d'ancienneté suivantes :

Noms - Prénoms	Bonification d'ancienneté accordée au titre du stage (50 % de la durée)		
	A	M	J
<i>P.E.G.C</i>			
M. Desriaux Philippe	0	11	26
M. Mazard Philippe	0	11	21
M <sup>me</sup> Fargeot Aline ép Mori	1	6	0
M <sup>lle</sup> Mandrou Gisèle	1	6	0
M <sup>me</sup> Gau Véronique ép Wahetra	1	6	0
<i>Instituteurs :</i>			
M. Brodien Stanley	0	5	10
M <sup>me</sup> Auclain Geneviève ép Sohier	0	11	23
M <sup>lle</sup> Brousse De Laborde Dominique	0	11	19
M <sup>lle</sup> Bourguin Dominique	1	0	0
M. Guichet Yves	0	9	23
M <sup>me</sup> Botte Chantal ép Lerrant	1	1	7
M. Tortonese Alain	0	11	23
M. Celle Jacques	0	11	9
M <sup>me</sup> Wetta Madeleine ép Gurrera	0	3	26
M. Trouillot Alain	1	0	0
M. Calvez Jean	0	11	26
M <sup>me</sup> Kabar Laetitia ép Calvez	0	11	26
M. Lucien Christian	1	0	0
M. Wahetra Drowine	1	6	0

**DECISION n° 1448 du 6 juin 1984 portant régularisation de la situation Administrative d'Instituteurs du Cadre Territorial de l'Enseignement.**

Les instituteurs du Cadre Territorial de l'Enseignement dont les noms suivent sont pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté promus comme suit :

Noms - Prénoms	Ech.	Date d'effet	Nature promotion	INA	A.C.C.
M <sup>me</sup> Barbier De Preville Monique épouse Mulat	3 <sup>o</sup>	14.12.81	P. Choix	280	0 0 0
M <sup>me</sup> Barbier De Preville Monique épouse Mulat	4 <sup>o</sup>	14.06.83	Ancienneté	290	
M. Blum Christian	4 <sup>o</sup>	02.03.83	P. Choix	290	

**DECISION n° 1449 du 6 juin 1984 plaçant dans la position de disponibilité une surveillante d'internat du cadre territorial de l'Enseignement.**

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M<sup>lle</sup> Devillers Yvette - surveillante d'internat normal 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>me</sup> échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est sur sa demande placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**DECISION n° 1450 du 6 juin 1984 maintenant dans la position de congé post-natal une aide-soignante du cadre territorial de la Santé.**

Conformément aux dispositions de l'article 104-2 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M<sup>lle</sup> Deroche Carole - aide-soignante normale de 2<sup>me</sup> classe, 2<sup>me</sup> échelon du cadre territorial de la Santé - est sur sa demande maintenue en congé post-natal pour une durée de six mois à compter du 7 juin 1984.

**DECISION n° 1451 du 6 juin 1984 complétant la décision n° 1278 du 18 mai 1984 portant promotion dans divers cadres territoriaux au titre de l'année 1984.**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1278 du 18 mai 1984 est complété comme suit uniquement en ce qui concerne M<sup>me</sup> Deplanque Jacqueline et M. Simonin Yves agents techniques du cadre territorial du service topographique :

M<sup>me</sup> Déplanque Jacqueline : ACC 0.3.28  
M<sup>r</sup> Simonin Yves : ACC 0.0.15

Le reste sans changement.

**DECISION n° 1453 du 6 juin 1984 constatant l'avancement d'Agents du Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 74-457/CG du 26 août 1974, les agents dont les noms suivent bénéficieront, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, de l'avancement figurant au regard de leur nom :

M<sup>me</sup> Pecou Viviane, perforeuse vérifieuse 6<sup>o</sup> Echelon grille n° 1  
M<sup>me</sup> Farrugia Christine, perforeuse vérifieuse 7<sup>o</sup> Echelon grille n° 1  
M. De Gaillande Hervé, opérateur 3<sup>o</sup> Echelon grille n° 2  
M. Djojodemedjo Maurice, opérateur 3<sup>o</sup> Echelon grille n° 2.

**DECISION n° 1457 du 7 juin 1984 modifiant la décision n° 1271 du 16 mai 1984 mettant à la disposition du Service Territorial des Affaires Sociales une assistante sociale du cadre métropolitain en service détaché.**

L'article 2 de la décision n° 1271 du 16 mai 1984 est retiré et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 2 nouveau :* M<sup>lle</sup> Santafe Monique, assistante sociale de 2<sup>ème</sup> échelon (I.B : 330) du cadre départemental de la Gironde en service détaché, est, pour compter du 21 février 1983, maintenue à la disposition du Chef du Service Territorial des Affaires Sociales.

Le reste sans changement.

**DECISION n° 1461 du 7 juin 1984 portant affectation d'un Médecin du Service de Santé des Armées en position «d'activité hors budget des Armées».**

1 - A compter du 29 mai 1984, le Médecin du Service de Santé des Armées servant en position «d'activité hors budget des Armées» Mage Richard, né le 7 février 1950 arrivé sur le Territoire le 22 mai 1984 est nommé Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Koumac.

2 - Le Médecin Mage Richard est pris en compte par le Budget du Territoire - chapitre 09-15 - à compter du jour de son embarquement en Métropole, le 20 mai 1984.

3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

**ARRETE n° 1462 du 7 juin 1984 admettant un instituteur de 11<sup>ème</sup> échelon du cadre territorial de l'Enseignement, à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.**

1 - Monsieur Frouin Max, instituteur de 11<sup>ème</sup> échelon du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

2 - Monsieur Frouin sera rayé des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**DECISION n° 1465 du 7 juin 1984 portant désignation pour l'année 1984 d'un fonctionnaire chargé de représenter les chefs de service au sein des commissions administratives paritaires du cadre territorial des Municipalités de l'Intérieur.**

1 - En application de l'article 18 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Ferrand Norbert - Chef d'administration principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre territorial d'administration générale - est désigné pour représenter au cours de l'année 1984 les chefs de service au sein des commissions administratives paritaires du cadre territorial des Municipalités de l'Intérieur.

2 - En cas d'absence ou d'empêchement, M. Ferrand sera remplacé dans ses fonctions par M<sup>me</sup> Themereau Marie-Noëlle, chef d'administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon du cadre territorial d'Administration Générale.

**DECISION n° 1466 du 7 juin 1984 portant recrutement sur titre d'une aide-soignante stagiaire du Cadre Territorial de la Santé.**

1 - Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984, M<sup>lle</sup> Astier Martine titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignante stagiaire (INA : 185) du Cadre Territorial de la Santé.

2 - Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et mise à la disposition du Directeur de Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

**DECISION n° 1467 du 7 juin 1984 maintenant dans la position de disponibilité une institutrice du Cadre Territorial de l'Enseignement.**

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire, M<sup>lle</sup> Della Via Aline, institutrice de 4<sup>ème</sup> échelon du Cadre Territorial de l'enseignement est, sur sa demande maintenue dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 10 août 1984.

**DECISION n° 1468 du 7 juin 1984 plaçant un commis du Cadre Territorial d'Administration Générale en position de disponibilité.**

M<sup>me</sup> Tourneur Simone commis principal de 2<sup>o</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Cadre Territorial d'Administration Générale est sur sa demande et conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, placée en position de disponibilité pour une durée d'un an valable du 1<sup>er</sup> août 1984 au 31 juillet 1985 inclus.

## ACTES ÉMANANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### VICE-RECTORAT

**DECISION n° 3211-603/VR du 25 mai 1984 portant affectation d'une institutrice du cadre territorial.**

- A compter du 2 mai 1984, M<sup>lle</sup> Raillard Giovanna, institutrice de 4<sup>ème</sup> échelon du cadre territorial, précédemment en disponibilité, est affectée à l'école maternelle de Poum, en qualité d'adjointe, à titre temporaire.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

(Base 100 en janvier 1981)

	Mars 84 (Définitif)	Avril 84 (Provisoire)	Mai 84 (Provisoire)
01 LMA Laminé marchand en acier A 33	143,96	144,37	147,29
02 LMC Rond à béton en acier Fe E40A	148,31	148,73	150,60
03 PO Poutrelle en acier Fe E40A	151,83	151,12	151,43
04 AL Profilé aluminium	153,68	153,81	159,31
05 TAG Tube acier galvanisé	172,50	172,59	172,65
06 TCU Tube en cuivre	136,96	143,56	143,04
07 TF Tuyau en fonte	153,34	153,68	157,50
08 PVC Tuyau en PVC rigide	139,97	142,83	142,87
09 SAN Sanitaires	138,31	143,48	143,56

	Mars 84 (Définitif)	Avril 84 (Provisoire)	Mai 84 (Provisoire)
10 CAR Carrelage	144,24	144,60	144,79
11 RSS Revêtement de sol synthétique	151,68	153,09	153,23
12 PEI Peinture pour ouvrage métallique	153,79	153,90	153,96
13 PE2 Peinture bâtiment	147,42	147,54	147,60
14 VER Verre à vitre	144,95	145,24	149,30
15 CFI Câbles électriques	301,22	316,22	316,32
16 MC Matière de commutation	126,78	126,71	131,19
17 BCH Bois de charpente	153,48	157,07	159,92
18 BCO Bois de coffrage	161,03	166,01	167,72
19 BME Bois de menuiserie	126,17	126,17	131,44
20 ISO Matériaux d'isolation thermique	183,15	183,15	183,15
21 ETA Matériaux d'étanchéité	149,85	147,47	148,27
22 TOL Tôles de couverture	176,84	176,84	177,53
23 CLI Ciment local CPJ 45	124,91	133,66	133,66
24 CL2 Ciment local CPA45R	124,43	133,11	133,11
25 BIT Bitumes 60/70	148,24	148,24	148,24
26 CUT Cutback MC0 et MC5	187,38	194,00	194,00
27 EMU Emulsions R60 et R65	196,05	205,66	205,66
28 IM Indice matériel	147,12	147,41	147,41
29 PNE Pneumatiques	132,17	132,17	135,91
30 ESS Indice du prix essence Nouméa	157,50	160,62	160,62
31 GO Indice du prix gas-oil Nouméa	152,09	155,71	155,71
32 SAL Indice salaire équipe BTP	161,12	<b>164,83</b>	164,83

N.B. - Les derniers indices publiés restent provisoires 2 mois pour permettre d'éventuelles rectifications en cas d'erreur dans les sources d'information ou les calculs.

Les valeurs soulignées sont les valeurs rectifiées.

**INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE**

(Base 100 en janvier 1981)

	Mars 84 (Définitif)	Avril 84 (Provisoire)	Mai 84 (Provisoire)
BT01 Gros-œuvre	151,72	<b>155,31</b>	155,86
BT02 Voirie et réseaux divers	151,34	<b>155,75</b>	155,75
BT03 Terrassements	153,71	<b>156,04</b>	156,04
BT04 Couverture en tôle	169,66	<b>171,15</b>	171,55
BT05 Couverture bardeau asphalte avec support	159,38	<b>160,78</b>	161,93
BT06 Etanchéité multi-couches	161,58	<b>162,42</b>	162,70
BT07 Charpente bois	155,97	<b>159,29</b>	160,87
BT08 Charpente métallique	153,19	<b>154,58</b>	155,55
BT09 Peinture industrielle	156,85	<b>159,03</b>	159,04
BT10 Peinture bâtiment et étanchéité façade	154,94	<b>157,04</b>	157,07
BT11 Peinture et vitrerie	154,57	<b>156,70</b>	157,32
BT12 Vitrerie	153,84	<b>156,01</b>	157,84
BT13 Electricité	199,02	<b>205,58</b>	206,04
BT14 Plomberie	152,11	<b>155,91</b>	155,89
BT15 Menuiserie extérieur aluminium	153,62	<b>155,05</b>	158,14
BT16 Menuiserie extérieur bois. fermeture baie	146,41	<b>148,32</b>	150,71
BT17 Menuiserie intérieur alumin. faux-plafond	155,20	<b>156,80</b>	159,72

	Mars 84 (Définitif)	Avril 84 (Provisoire)	Mai 84 (Provisoire)
BT18 Menuiserie intérieur bois	146,28	<b>148,34</b>	150,60
BT19 Revêtements sols et murs en carrelages	149,18	<b>151,13</b>	151,25
BT20 Revêtement de sols synthétique	154,04	<b>156,03</b>	156,13
BT21 Tous travaux confondus	155,21	<b>158,19</b>	159,03

N.B. - Les derniers index publiés restent provisoires 2 mois pour permettre d'éventuelles rectifications en cas d'erreur dans les sources d'information ou les calculs.

Les valeurs soulignées sont les valeurs rectifiées.

**INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

(Base 100 en janvier 1981)

	Mars 84 (Définitif)	Avril 84 (Provisoire)	Mai 84 (Provisoire)
TP01 Fondations pieux forés	150,83	<b>153,66</b>	153,92
TP02 Fondations pieux battus	152,67	<b>154,76</b>	155,30
TP03 Superstructure ou Pont cadre ou pipo	151,33	<b>154,35</b>	154,58
TP04 Terrassements	153,71	<b>156,04</b>	156,04
TP05 Chaussée	154,54	<b>157,01</b>	157,01
TP06 Revêtement	172,46	<b>178,02</b>	178,02
TP07 Enrobés	152,40	<b>154,20</b>	154,20
TP08 Assainissement routier (buses, dalots)	153,03	<b>156,40</b>	156,52
TP09 Préparation matériaux routiers	153,03	<b>155,32</b>	155,32

N.B. - Les derniers index publiés restent provisoires 2 mois pour permettre d'éventuelles rectifications en cas d'erreur dans les sources d'information ou les calculs.

Les valeurs soulignées sont les valeurs rectifiées.

**PUBLICATIONS LÉGALES**

**Etude de M<sup>e</sup> Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA**

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA, le 30 mai 1984, enregistré le 5 juin 1984 folio 144 N° 2243 bordereau 381/8.

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, boucher et Madame Brigitte Chantal Nadège ALEPEE, son épouse, demeurant ensemble à BOURAIL,

ONT VENDU à :

Monsieur Raymond Roger Régis DELPECH, boucher, demeurant à NOUMEA, B.P. 6274, 12 rue Loison,

UN FONDS DE COMMERCE de boucherie, connu sous le nom de «BOUCHERIE MARTIN», exploité à NOUMEA, 54 rue de Sébastopol, Quartier Latin, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 7.000.000 F.

Jouissance : immédiate.

La vente susvisée a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 12 juin 1984

Les créanciers des vendeurs auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en l'Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour unique insertion  
R. DARRE, Notaire

#### Etude de M<sup>r</sup> Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

##### CESSION D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à NOUMEA du 29 février 1984, enregistré dite ville le 15 mai 1984 folio 64 n° 599 bordereau 88/1, et dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 5 juin 1984,

Monsieur Raymond Gustave Fernand LUCIEN, commerçant, et Madame Betty Victorine Judith ALBANI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, Magenta Ouémo, 27 rue de Prédour,

ONT VENDU à la Société dénommée «NEW VIDEO», S.A.R.L. au capital de l. 200.000 FCFP, ayant son siège à NOUMEA, 7<sup>ème</sup> km, Immeuble Barras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le n° 84 B 9527.

UNIQUEMENT les éléments incorporels ci-après désignés, dépendant de la branche d'activité de commercialisation, de représentation et de vente d'appareils de radio et de télévision de magnétoscopes, de vidéoscopes et de supports du son, de l'image et de l'information, connu sous le nom de «FLASH», dont le siège principal d'exploitation se trouve à NOUMEA, Magenta, RT 14, mais dépendant de l'établissement secondaire sis et exploité à NOUMEA, 7<sup>ème</sup> Km, Immeuble BARRAS, établissement secondaire connu sous le nom de FLASH 7<sup>ème</sup>,

Les éléments incorporels de la branche d'activité cédés comprennent :

UNIQUEMENT la clientèle et l'achalandage attachés à cette branche d'activité, à l'exclusion du nom commercial, de l'enseigne commerciale et du droit au bail des lieux conservés par le vendeur.

Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Prix : 600.000 FCFP.

La cession d'éléments séparés de fonds de commerce, ci-dessus énoncée, a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> avis publié dans le journal d'annonces légales «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 7 juin 1984.

Les créanciers des vendeurs ont un délai de DIX JOURS à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire opposition sur le prix de cette vente, au siège de la Société acquéreur à NOUMEA, 7<sup>ème</sup> km, Immeuble Barras, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis,  
R. DARRE, Notaire

#### Etude de M<sup>r</sup> Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

##### CESSION D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de 2 actes sous seing privé en date à NOUMEA, l'un du 26 décembre 1983, et l'autre du 26 avril 1984, enregistrés tous deux dite ville le 18 mai 1984, folio 65 n° 602 bordereau 91/25, et dont un original de chacun a été déposé au rang des minutes de Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 6 juin 1984.

Monsieur Raymond Gustave Fernand LUCIEN, commerçant, et Madame Betty Victorine Judith ALBANI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, Magenta Ouémo, 27 rue de Prédour,

ONT VENDU à la Société dénommée «MENAGER 7<sup>ème</sup>», S.A.R.L. au capital de l.200.000 FCFP, ayant son siège à NOUMEA, 7<sup>ème</sup> km, Immeuble Barras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le n° 84 B 9392,

UNIQUEMENT les éléments incorporels ci-après désignés, dépendant de la branche d'activité de commercialisation, de représentation et de vente d'appareils électro-ménager, de mobilier et de luminaires dépendant d'un fonds de commerce plus important d'importation, de représentation, de commercialisation et de vente d'appareils électro-ménager, mobilier, luminaires, appareils de radio et de télévision, de magnétoscopes, de vidéoscopes et de supports du son, de l'image et de l'information, connu sous le nom de «FLASH», dont le siège principal d'exploitation se trouve à NOUMEA, Magenta, R.T. 14, mais dépendant de l'établissement secondaire connu sous le nom de «FLASH 7<sup>ème</sup>».

Les éléments incorporels de la branche d'activité cédés comprennent :

UNIQUEMENT l'enseigne «FLASH 7<sup>ème</sup>», la clientèle et l'achalandage attachés à cette branche d'activités, à l'exclusion du nom commercial et du droit au bail des lieux conservés par le vendeur.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Prix : 5.000.000 FCFP.

La cession d'éléments séparés de fonds de commerce, ci-dessus énoncée, a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> avis publié dans le journal d'annonces légales «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 7 juin 1984.

Les créanciers des vendeurs ont un délai de DIX JOURS à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire opposition sur le prix de cette vente, au siège de la Société acquéreur, à NOUMEA, 7<sup>ème</sup> km, Immeuble Barras, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis,  
R. DARRE, Notaire

#### Etude de Maître Claude RIEU - Notaire 25 rue de Sébastopol - NOUMEA

«SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RICA»  
S.C.I. au capital de 300.000 F CFP  
Siège social : NOUMEA, 4 rue de Sébastopol

##### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Claude RIEU, Notaire à NOUMEA le 30 mai 1984, enregistré à NOUMEA, le 5 juin 1984, F° 145, N° 2246, Bordereau 384/2.

Il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RICA»  
Forme : Société Civile

Capital social : 300.000 F CFP.

Apports en numéraire : 300.000 F CFP.

Siège social : NOUMEA, 4 rue de Sébastopol

Objet social : La Société a pour objet en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment :

- l'achat, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations la transformation des constructions existantes et par tous travaux de viabilité ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Gérante* : Madame ROSARIA VARRA épouse Pierre GODARD, demeurant à NOUMEA, 81 rue Charlevoi.

*Cessions de parts* : Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants et entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés, interviennent librement au regard des règles d'application du droit des sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément unanime de la gérance.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA, tenu près le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA.

Pour avis  
C. RIEU, Notaire

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : COOPERATIVE POPULAIRE DE GELIMA-MIA-KUINET**

**Objet :** 1° De donner aux familles et aux personnes qui en sont Membres les moyens d'écouler leurs produits agricoles, artisanaux et produits de pêche.

2° De diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques pouvant accroître la productivité des exploitations de ses membres.

3° D'assurer à ses membres l'écoulement des récoltes et leur approvisionnement :

a) - de caractère agricole : outillage, produits d'entretien des cultures, aliments pour animaux, matériaux de constructions etc...

b) - de caractère social : produits alimentaires et en général tous produits relatifs aux besoins des familles pour leur bien-être.

**Siège Social :** Tribu de Gélima

**Comité Responsable :**

**Président** : M. JOREDIE Georges  
**Vice-Président** : M. BERONON Gustave  
**Secrétaire** : M. POINDI Félix  
**Secrétaire-Adjointe** : M<sup>me</sup> GELIMA Jocelyne  
**Trésorier** : M. JOREDIE Erick  
**Membres** : Messieurs JOREDIE Georges Lolo,  
TOCHANE Blaise - TONCHANE Charles  
NONNARO Joseph - BADIMOIN Henri  
NECHERO J. Marc - MOASADI Patrice.

Récépissé déclaratif n° 406/SAS/SA du 17 mai 1984

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : AMICALE DE LA TRIBU DE BANOUT OUEVA**

**Objet :** 1) Aider à améliorer les conditions de vie des foyers Mélanésiens

2) Assurer la formation des jeunes.

3) Sensibiliser la population et les autorités locales aux problèmes spécifiques des Mélanésiens.

**Siège Social :** 2. rue Quiros Vallée des Colons - Nouméa -

**Comité Responsable :**

**Président** : LOUECKHOTE Jean-Paul  
**Vice-Président** : DJOMESSY Raof  
**Secrétaire** : SAMUEL Samuel  
**Secrétaire-Adjoint** : DIECKO Daniel  
**Trésorier** : BOUCKO Chori  
**Trésorier-Adjoint** : DOUSSERON-LOUECKHOTE Jacques  
**Membres** : DIENO Philémon - SCIENDI Martin -  
DIENO Albert - OINE Serge.

Récépissé déclaratif n° 84-30DAGFPE du 7 juin 1984.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : ASSOCIATION SPORTIVE «VELOS CLUB OUEVA» (VCO)**

**Objet :** Pratique du Cyclisme

**Siège Social :** Fayaoué -Ouvéa-

**Comité Responsable :**

**Président** : IHILY Henri  
**1<sup>er</sup> Vice-Président** : ALOSIO Siméon  
**2<sup>e</sup> Vice-Président** : WAISSELOTE Gustave  
**Secrétaire** : MEAOU Achille  
**Secrétaire-Adjoint** : BAOUMA Banabas  
**Trésorier** : FAO Alexis  
**Trésorier-Adjoint** : TOOLOU Alexis  
**Membres** : WEA Cyrille  
: WADJENO Saïssé  
: NEHOUNE Gabriel

Récépissé déclaratif n° 182/84/SAIL du 2 mai 1984.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : ASSOCIATION DES CIBISTES DE RIVIERE SALEE (ACRS)**

**Objet :** Promouvoir la C.B sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances

**Comité responsable :**

**Président** : FLAMENT Guy  
**Vice-Président** : BLAY Henri  
**Secrétaire** : TAURUA Hélène  
**Secrétaire-Adjointe** : SAINT POL Suzanne  
**Trésorière** : REY Lydia  
**Trésorière-Adjointe** : BENEBIG Paule  
**Membres** : BLAY Thierry  
: FLAMENT Nadia  
: BENEBIG Pascal  
: COLAS Pascal  
: BROUNOU André

Récépissé déclaratif n° 84-21/DAGFPE du 15 mai 1984

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : FOOT-BALL CLUB DE GANEM**

**Objet :** Pratique du Foot-Ball

**Siège Social :** GANEM - HIENGHENE -

**Comité Responsable**

**Président** : MATAI Michaël  
**Vice-Président** : OUNINE Martin  
**Secrétaire** : MATAI Jean Pascal  
**Secrétaire Adjoint** : KAI Ernest  
**Trésorier** : DINET Julien  
**Trésorier-Adjoint** : THEOURY Jean-Yves  
**Membres** : DINET Léon - DINET Albert - DINET Jean  
: KAI Donatien - BOUARAT Jonas -  
: KAOUA Philippe

Récépissé déclaratif n° 2230-944/SAE du 4 juin 1984

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre : FEDERATION DES SYNDICATS DES PROFESSIONS SANTE DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Objet :** Défense morale et matérielle des intérêts de l'exercice des professions de Santé.

**Siège Social :** B.P 2828 Nouméa Nouvelle-Calédonie

Comité Responsable:  
 Président : GILLET Christian  
 Vice-Président : BOUVIER Jean-Yves  
 Secrétaire : GUYOT Christian  
 Secrétaire-Adjoint : FRUITET Jean-Jacques  
 Trésorier : BETRANCOURT Claude  
 Trésorier-Adjoint : RABU Dominique  
 Membres : DE LIMA MEYER Louis Charles -  
 : ALIBERT-MAUREL Christiane -

: GAGNOLET René - BARON Hélène -  
 : MAGE Martine - BRUN Martine -  
 : SOULIER François - BOUSQUET  
 : Christiane - TIRON Pierrette  
 : CIBRELUS Jean-Pierre

Récépissé déclaratif n° 84-23/DAGFPE du 28 mai 1984

## BANQUE PARIBAS PACIFIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Institut d'Emission, CCP	219 724 574	Banques, Organismes et Etablissements Financiers	
Banques, Organismes et Etablissements Financiers		. comptes ordinaires	42 304 369
. comptes ordinaires	387 354 376	. emprunts et comptes à terme	54 432 348
. comptes à terme	2 328 247 423	Valeurs données en pension ou vendues fermes	469 371 207
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
. créances commerciales	427 354 674	. S <sup>tes</sup> et entrepr. indiv. ( cptes ordinaires	977 197 490
. autres crédits à court terme	1 814 981 552	( cptes à terme	967 798 749
. crédits à moyen terme	1 473 285 765	. particuliers ( cptes ordinaires	402 819 613
. crédits à long terme	77 387 661	( cptes à terme	414 418 733
Comptes débiteurs de la clientèle	29 106 545	. divers ( cptes ordinaires	318 153 572
Chèques et Effets à l'encaissement	820 581 403	( cptes à terme	884 486 062
Comptes de régularisation et Divers	269 963 613	Comptes d'Epargne à régime spécial	594 640 829
Opérations sur titres	18 076	Bons de caisse	759 177 387
Titres de placements	6 750 000	Comptes exigibles après encaissement	736 504 344
Titres de participations et de Filiales	150 096 000	Comptes de régul. prov. et divers	256 892 620
Immobilisations	50 142 831	Opérations sur titres	398 501 340
		Provisions pour risques	283 281 942
		Réserves	64 000 000
		Capital	300 000 000
		Report à nouveau	2 927 910
		Bénéfice de l'exercice	128 085 978
	<b>8 054 994 493</b>		<b>8 054 994 493</b>

### HORS BILAN

Ouverture de crédits confirmés	106 979 003
Cautions, avals et obligations cautionnées pour compte de la clientèle	738 048 979
Autres engagements en faveur de la clientèle	19 750 169